



Lettre n° 2 du 17 septembre 2009

BRÈVES

«L'introduction du temps industriel signifie que des conceptions marchandes du temps ont mené à restructurer autour du temps-pivot du travail, l'ensemble de la vie en société, à tel point que la vie religieuse et familiale, le sommeil même, en seront profondément affectés. Pour ce qui est du sommeil, l'exemple le plus typique est certainement l'introduction du travail de nuit ou de l'éclairage des usines et, pour le temps religieux, l'introduction du travail du dimanche.

Marianne Debouzy (1979), analysant la formation du temps industriel aux Etats-Unis, a décrit le processus en vertu duquel les ouvrières de Lowell ont dû peu à peu se plier au rythme du travail industriel, à tel point que fêtes, famille, rites religieux ont été progressivement restructurés en fonction des exigences et des aléas de la production (.....).

La conséquence la plus importante, écrit Mircea ILIADE, c'est «la chute dans le temps». N'ayant plus le sentiment d'agir dans le temps cyclique noué par le sacré, ayant perdu la trace des liens qui avaient été tissés entre le passé primordial et l'éphémère présent, l'homme moderne se retrouve seul, face à la durée, à une quotidienneté discontinuée, à un temps transitoire mais qui coule à jamais, sans ses dieux, ses mythes de l'origine qui donnaient sens aux événements même les plus catastrophiques et lui permettaient d'espérer échapper au cycle du temps : il n'y a plus de repères acceptés pour décider quand commence le commencement, quand s'arrêtera le temps ; il n'y a plus de fil conducteur entre les événements».

(«Sociologie du temps», 1996, de Gilles PRONOVOST, Directeur général du Conseil de développement de la recherche sur la famille au Québec)



«Toute une littérature de dénonciation (de l'exploitation des ouvriers, NDLR), qui jusqu'aux années 1840, découvre avec horreur les effets sociaux de la mutation économique, s'inscrit dans un courant réactionnaire, au sens étymologique du terme, légitimiste et catholique, et aussi dans l'esquisse d'une politique sociale chrétienne, en réaction contre les méfaits du marché». («la classe ouvrière» d'Yves LEQUIN,, in «Histoire des droites en France», sous la direction de Jean-François SIRINELLI, Gallimard, 1992)



«La bourgeoisie française, parce qu'elle se reconnaît dans l'idéologie des Lumières, est majoritairement voltairienne sous la restauration, sous la monarchie de Juillet et encore sous le second Empire. Cette bourgeoisie anticléricale, c'est elle qui prend le pouvoir quand la IIIème République s'installe (.....). Refaire du dimanche une journée chômée est une mesure à laquelle le patronat libre-penseur s'opposera longtemps, pour des raisons tenant à la fois de la soif de rendement à tout prix, que de l'hostilité à la religion» («Catholiques et ouvriers» in «Historiquement correct» de Jean SEVILLIA, Perrin, 2004)

EDITORIAL

VERS LA FIN DU REPOS DOMINICAL ? (SUITE)

Dimanche (dies dominicus = Jour du Seigneur)

A quoi servirait-il à l'homme de gagner l'univers, s'il venait à perdre son âme ? (Mathieu 16,26-28).

L'autorité exigée par l'ordre moral émane de Dieu. Si donc, il arrive aux dirigeants d'édicter des lois ou de prendre des mesures contraires à cet ordre moral et par conséquent, à la volonté divine, ces dispositions ne peuvent obliger les consciences, car «il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes» (Actes V, 29).

Bien plus, en pareil cas, l'autorité cesse d'être elle-même et dégénère en oppression. La législation humaine ne revêt le caractère de loi qu'autant qu'elle se conforme à la juste raison; d'où il apparaît qu'elle tient sa vigueur de la Loi éternelle. Mais dans la mesure où elle s'écarte de la raison, on la déclare injuste, elle ne vérifie pas la notion de loi, elle est plutôt une forme de la violence (St Thomas, Somme théologique). (Extrait de l'encyclique «Pacem in terris» du pape Jean XXIII, 1963).

Si on renonce ça et là à appliquer la loi, on ne perd jamais de vue son esprit qui est la déchristianisation de la France. (J. Macé, journaliste français, 1815-1894)

Dans son premier numéro, la Lettre aux Elus vous proposait une analyse succincte de la **proposition de loi MALLIE - qui faisait suite à la proposition n° 137 du rapport ATTALI** - tendant à amender certaines dispositions du code du travail portant sur les dérogations au principe du repos dominical, ainsi que des menaces qu'elle fait peser sur les plans social, familial ainsi que religieux.

La loi ayant été en définitive adoptée, **la Lettre aux Elus revient sur le dispositif de celle-ci, étant donné qu'en votre qualité d'élu, vous pourrez être amené à vous prononcer sur l'opportunité d'une éventuelle extension, sur le territoire de votre commune, des dérogations à la règle du repos dominical et, se faisant, à prendre éventuellement une décision extrêmement lourde de conséquences pour la vie de vos administrés.**

François BURLE

I - EN DEBIT DE L'HOSTILITE D'UNE GRANDE PARTIE DE L'OPINION PUBLIQUE, COMME DE LA CLASSE POLITIQUE, LA PROPOSITION DE LOI MALLIE A ETE ADOPTEE

Le texte en question a, comme vous le savez, suscité - et continue de susciter - dans le pays une levée de boucliers de très grande ampleur, qui transcende les clivages politiques habituels. Néanmoins, l'essentiel du dispositif de celle-ci a été **adopté, à une très courte majorité**, au terme d'une procédure comportant les trois phases suivantes :

- a) Adoption par l'Assemblée nationale, par **282 voix contre 238**, le 15/7/09, **après engagement de la procédure accélérée** ;

- b) Adoption par le Sénat, le 22/7/09, par **165 voix contre 159** (soit la plus faible majorité recueillie par un texte au Sénat, depuis la rentrée parlementaire) ;

- c) Décision du Conseil constitutionnel du 6/8/09 :

Cet organe a été saisi le 27/7/09 par 251 parlementaires d'un recours dirigé contre cette loi, au motif que :

- En élargissant le champ de la dérogation au repos dominical dans les zones et communes touristiques et en y apportant une exception nouvelle dans les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle, la loi déferée méconnaît les 10ème ("la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement") et 11ème alinéas ("la Nation "garantit à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs") du Préambule de la Constitution de 1946 ;

- La loi déferée a laissé indéterminés, par l'emploi de notions floues et susceptibles d'interprétations divergentes, les concepts de zones ou de communes touristiques et le périmètre des "P.U.C.E." (périmètre d'usage de consommation exceptionnelle) ;

- Cette loi introduit, en prévoyant deux régimes différents, selon que le salarié travaille le dimanche en zone touristique ou dans un "PUCE", une rupture d'égalité entre les salariés ; et que, par ailleurs, elle méconnaît le principe d'égalité entre les collectivités territoriales en prévoyant qu'à Paris, l'initiative du bénéfice des dispositions relatives aux communes et aux zones touristiques est confiée au préfet de Paris et non au conseil municipal;

- En permettant à une commune de demander la création d'un PUCE contre l'avis d'une autre commune faisant partie d'un même ensemble commercial au sens

de l'art. L.752.3 du Code du commerce, le nouvel art. L.3132-25-2 du Code du travail contribue à permettre la tutelle d'une commune sur une autre et, d'autre part, en permettant au seul préfet de Paris de prendre l'initiative et la décision de création d'une commune ou d'une zone touristique à Paris, l'art. L.3132-25 méconnaît le principe de la libre administration de la capitale, sur le fondement d'un texte antérieur au nouveau statut de Paris.

Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel du dispositif de la proposition de loi, se bornant à censurer les mesures dérogatoires prévues pour Paris. Il a ainsi rendu au maire de la capitale le pouvoir de proposer des extensions aux zones à ouverture dominicale dont le texte le privait et cela, **contrairement à tous les autres maires**.

La discipline de vote qui règne au Parlement, concrètement les menaces qui pèsent sur les investitures suivantes, laisse à penser que nombre de parlementaires ont voté en faveur de la proposition de loi alors qu'ils affichent généralement des convictions a priori contraires à l'esprit de celle-ci. Preuve que le gouvernement veut avancer vite sur ce dossier :

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, il a fait publier cette loi au JO, le 11/8/09, sous le titre «Loi n° 2009-974 du 10/8/09 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les commerces et zones touristiques et thermales, ainsi que dans certaines agglomérations, pour les salariés volontaires» (cliquer ici pour la consulter).

M. Xavier DARCOS, ministre du Travail et des Relations sociales avait auparavant annoncé que cette loi serait "opérationnelle en totalité" fin septembre prochain. Il avait également précisé que dès la parution du texte au JO, certaines dispositions seraient d'application immédiate, comme la possibilité pour les commerces d'alimentation d'ouvrir dorénavant jusqu'à 13H et que d'autres feraient sous peu l'objet d'un décret d'application.

Ensuite, notamment par une circulaire N° DGT/20, datée du 31/8/09, portant application de la loi du 10/8/09, le ministère du Travail a précisé les conditions de mise en oeuvre des dérogations nouvelles au principe du repos dominical introduites par cette loi.

II - EN QUOI LE TEXTE ADOPTE EST-IL CONTROVERSÉ ?

A. Quant à l'atout allégué pour le commerce et l'économie nationale :

La conviction affichée - **sans étude d'impact préalable** - selon laquelle, grâce à l'ouverture de commerces le dimanche, les consommateurs dépenseraient plus, provoque le plus grand scepticisme :

La consommation est en effet globalement proportionnelle au pouvoir d'achat et non au temps d'ouverture de ces commerces.

Or, tout laisse à penser qu'à court terme, le pouvoir d'achat moyen des consommateurs français devrait, à l'instar de nos voisins européens, stagner, sinon régresser; cette tendance étant évidemment accentuée par un phénomène que l'on souhaite conjoncturel, celui de **l'augmentation en flèche des chiffres du chômage**. Hormis une augmentation de l'endettement moyen des ménages (dont de nombreux sont déjà dans une situation de surendettement), on peut

donc légitimement émettre l'avis que **cette mesure devrait avoir essentiellement pour effet, sur le plan économique, une augmentation du chiffre d'affaires des points de vente ouverts le dimanche, au détriment de ceux qui maintiendront la fermeture dominicale. Cette loi va notamment contribuer à accélérer la disparition des petits commerces; en effet, ceux-ci ne disposent pas, entre-autres, des ressources humaines sur lesquelles peuvent compter les grandes surfaces pour répartir le travail 7 jours sur 7. Or, une soixantaine de députés de la Majorité ont rappelé le constat selon lequel " pour un emploi dans la grande distribution, on en détruit trois dans le commerce au détail". L'extension des dérogations au repos dominical risque donc d'avoir également pour corollaire, outre une augmentation du chômage, l'accélération du dépérissement de nombreux centres-villes au profit des grandes**

surfaces spécialisées, fortement importatrices, installées loin de ces centres urbains.

Cet éloignement générant de surcroît des **nuisances supplémentaires en matière d'écologie, en raison d'un trafic routier péri-urbain aussi intense et générateur de bruit le dimanche que les autres jours de la semaine. Il en sera fini du "jour de paix" dont est souvent qualifié le dimanche.** Il convient d'ajouter par ailleurs :

- D'une part, que cette loi permet au passage de légaliser des ouvertures dominicales pratiquées jusqu'ici illégalement dans une quinzaine de zones commerciales autour de Paris, Lille et Marseille et,
- D'autre part, que la presse a fait état du fait que plusieurs grandes surfaces n'avaient pas attendu le décret d'application adéquat pour ouvrir le dimanche.

B. Quant aux avantages qu'en retireraient les salariés :

L'argument du salaire plus élevé le dimanche ne tient pas davantage : Il y a fort à parier que plus le travail dominical sera répandu - l'objectif sous-jacent étant vraisemblablement la disparition à terme du repos dominical - plus se réduiront jusqu'à disparaître les conditions pécuniaires plus avantageuses dont bénéficie actuellement le nombre réduit de salariés amenés à travailler le 7ème jour. **Les salariés auront-ils alors la possibilité de s'y opposer ?** Face aux réalités du marché de l'emploi évoqué ci-dessus, le principe affiché du strict volontariat pour des prestations salariales le dimanche ne peut être perçu que comme un vœu pieux, voire un miroir aux alouettes : **comment croire en effet que lorsque le dimanche serait devenu un jour ouvrable comme les autres, les salariés auraient le choix ?**

Comme l'a rappelé Joseph TOUVENEL, de la CFTC, « on n'est pas libre quand on est salarié ». **Les salariés du secteur du commerce qui travaillent déjà le samedi peuvent-ils choisir de ne pas travailler ce jour-là ?** La presse vient de faire état du cas d'une mère de famille salariée, licenciée parce qu'elle refusait de travailler le dimanche : c'était en effet le seul jour où elle pouvait voir son fils, interne dans un établissement scolaire... Beaucoup de salariés vont travailler plus, alors que peu nombreux sont ceux qui gagneront plus; en effet, les principes du volontariat et des compensations pécuniaires ne s'appliqueront pas aux salariés des commerces situés en «zone touristique». En d'autres termes, travailler le dimanche en «zone touristique», reviendra à être payé comme pour les jours ouvrables ordinaires.

Par ailleurs, c'est l'employeur qui décidera des jours et horaires de travail de ses salariés.

C. Quant à l'égalité de traitement :

On ne peut aussi manquer d'évoquer une atteinte au principe d'égalité devant la loi, comme à celui du jeu normal d'une concurrence équilibrée entre agents économiques opérant sur le même marché. En effet, le texte adopté établit de fait une **discrimination** dans la mesure où il

n'est d'application que dans certaines zones **du territoire national** (outre la majorité des 36.000 communes françaises, l'agglomération lyonnaise ainsi que les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ne sont pas concernés par cette loi). De surcroît, l'art. L. 3132.25 dispose que «la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente» reste à établir par le préfet sur proposition de l'autorité administrative. Ainsi, pour l'heure, se poursuit la polémique sur le nombre de communes concernées. **Le ministre du Travail invoque le chiffre de 500 communes «à vocation touristique»; quant à l'opposition, elle affirme que c'est 6.000 communes qui seront en fait concernées.** Il faut rappeler à ce sujet que la France serait, dans le monde, la première destination touristique ou, pour être plus précis, le territoire sur lequel il y aurait le plus grand passage de ressortissants étrangers. Cela tient évidemment aux attraits de notre pays mais également au fait qu'il est l'objet de flux énormes de circulation tous azimuts en raison de sa position géographique. **De ce fait, si, au nombre de salariés concernés travaillant dans ces communes "à vocation touristique", on ajoute celui de leurs homologues travaillant dans les grandes métropoles, on aboutit à d'impressionnants effectifs de salariés dont la vie risque d'être bouleversée par un nouveau régime de travail.**

D. Quant à l'exercice des droits religieux :

Comme l'a fait valoir en février 2008 le Conseil des affaires familiales et sociales, relevant de la **Conférence des évêques de France** (cf extrait dans LAE1), pour les chrétiens, la loi du 10/8/09 ne peut être objectivement interprétée que comme une nouvelle menace pesant sur la pérennité du repos dominical et, par voie de conséquence, notamment **sur l'exercice de leurs devoirs religieux ou la participation à certaines fêtes du calendrier liturgique (par exemple, dimanche des Rameaux, de Pâques, de Pentecôte etc... ou sacrements (Communion, confirmation etc...))**. En effet, malgré le caractère voulu rassurant de la proposition n° 137 du rapport ATTALI susvisée, comment ne pas entrevoir, comme indiqué plus haut, que de volontaire, le travail du dimanche risque de devenir graduellement obligatoire pour la majeure partie des salariés, selon un mécanisme on ne peut plus classique. Il en résultera notamment pour ceux de nos concitoyens qui sont des chrétiens pratiquants, l'impossibilité de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, comme le Christ, à la suite du premier commandement («Tu adoreras le Seigneur ton Dieu») du décalogue remis à Abraham, l'a répété.

E. En ce qu'il donne lieu à recours :

Différents recours contre cette loi seraient à l'étude. D'ores et déjà, le syndicat F.O. a annoncé avoir saisi de cette loi l'Organisation Internationale du Travail, pour violation de la Convention internationale n° 106 sur le repos hebdomadaire.

III - LES ENJEUX

Pour illustrer les nouveaux enjeux de la situation engendrée par cette loi du 10/8/09 et en particulier par la ratio legis qui la sous-tend, permettez-moi d'évoquer **le principe de la grenouille chauffée** : Imaginez une marmite remplie d'eau froide, dans

laquelle nage tranquillement une grenouille. Le feu est allumé sous la marmite, l'eau se chauffe doucement; elle est bientôt tiède. La grenouille trouve cela plutôt agréable et continue de nager. La température commence à grimper. L'eau est chaude.

C'est un peu plus que n'apprécie la grenouille ; cela la fatigue un peu, mais elle ne s'affole pas pour autant. L'eau est maintenant vraiment chaude. La grenouille commence à trouver cela désagréable, mais elle est aussi affaiblie, alors elle supporte et ne fait rien. La température de l'eau va ainsi monter jusqu'au moment où la grenouille va tout simplement finir par cuire et mourir, sans jamais s'être extraite de la marmite !! Si la même grenouille avait été plongée directement dans une marmite à 50°, elle aurait immédiatement donné un coup de pattes salutaire qui l'aurait aussitôt éjectée de la marmite (Cette métaphore est d'Olivier CLERC) **QUEL LIEN, VOUS DEMANDEREZ-VOUS, ENTRE CETTE GRENOUILLE INSOUCIANTE ET LA QUESTION DU REPOS DOMINICAL ?**

Celui-ci : **cette comparaison imagée tend à démontrer que lorsqu'un changement négatif s'effectue de manière suffisamment lente (tel le mécanisme enclenché contre le dimanche), il échappe généralement à la conscience et ne suscite, la plupart du temps, ni réaction, ni opposition, ni révolte salvatrices.**

En l'occurrence, cette proposition de loi a certes suscité et continue de susciter un très large débat dont il ressort qu'une part très importante de «la société civile» est hostile à ce texte, mais celui-ci a, en définitive, été adopté, quand bien même ce ne fut qu'avec une très courte majorité.

Aussi est-il permis d'en déduire qu'il n'y a pas eu une prise de conscience suffisamment aiguë de la menace que faisait peser le projet du gouvernement, que ce soit dans le domaine des relations familiales et sociales, comme dans celui de l'exercice du droit de culte et de la santé des salariés.

Or, il y a tout lieu de penser, répétons-le, que la loi qui vient d'être adoptée risque, si l'on n'y prend garde, ne n'être qu'une étape dans la voie de l'élimination

quasi totale du repos dominical, laquelle ne peut aboutir qu'à une destructuration de l'individu, comme de la société.

Selon une formule connue, les «esprits ne sont pas encore tout à fait prêts» pour une rupture brutale avec une pratique presque bi-millénaire. Il n'en reste pas moins que, s'agissant de la pérennité du repos dominical, par analogie avec la métaphore de la grenouille, «la température commence à grimper, l'eau est chaude» **Il faut donc éviter à tout prix de voir arriver le moment où ce sera «cuit» pour le repos dominical !!!**

Or, en l'occurrence, l'élu local peut renverser la vapeur : en effet, la circulaire ministérielle du 31/8/09 (visée au point I, dernier alinéa, ci-dessus), énonce notamment en son point 1, 2ème alinéa, que : "La loi laisse aux élus locaux toute autorité pour juger de la réalité économique et sociale sur le territoire des communes concernées par une fréquentation en fin de semaine importante : c'est en effet aux seuls élus locaux que revient désormais l'initiative de demander au préfet le classement de tout ou partie d'un territoire dès lors que les critères prévus par le législateur leur semblent remplis"

En outre, il est précisé au point 2 du document DGT/RT3, daté du 09/9/09, du ministère du Travail, intitulé **"Les dérogations préfectorales dans les communes ou zones touristiques"** que : "Les art. L.3132-25 et R. 3132-17 et suivants du Code du Travail fixent la procédure au terme de laquelle les communes pourront être reconnues d'intérêt touristique ou thermales et inscrites sur la liste départementale établie par le préfet. **L'initiative appartient désormais au maire et non plus au conseil municipal.** Lorsque celui-ci souhaite que la commune soit reconnue comme étant une commune d'intérêt touristique ou thermale au sens de l'art. L. 3132-25, il adresse au préfet du département une demande dans ce sens."

IV - CONCLUSION

Il découle de ce qui précède qu'il est de la plus haute importance que les élus conscients du **danger que représente cette nouvelle loi, tant sur les plans social, familial, de la santé publique, que de celui du libre exercice des devoirs religieux**, utilisent tous les pouvoirs décisionnels dont ils sont investis, tant par les suffrages de leurs concitoyens, que par les dispositions pertinentes du Code du Travail, pour que celles des dispositions introduites par cette loi, qu'ils jugeraient néfastes à cet égard, restent lettre morte.

A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que dans l'énorme corpus législatif, normatif, qui régit la société française, de nombreuses lois ne sont jamais appliquées par les pouvoirs publics et cela, de manière délibérée. Ainsi, exemple parmi tant d'autres lois, tout dernièrement, répondant à des journalistes de radio, M. Eric BESSON, ministre de l'Immigration, insistait sur le fait que l'art. 622-1 du code pénal, censé réprimer le délit d'accueil, d'accompagnement ou d'hébergement d'un ressortissant étranger en situation irrégulière, n'avait, en 65 d'existence, jamais été appliqué. De surcroît, le 13 septembre dernier, M. BESSON annonçait qu'il ne signerait pas le décret d'application d'une mesure, introduite dans la loi sur l'immigration, instituant l'ADN comme moyen de preuve de leur filiation pour les ressortissants étrangers, candidats au regroupement familial.

Généralisation du travail le dimanche signifie recul social évident : la vie familiale des personnes astreintes à travailler le dimanche sera gravement compromise. Leur équilibre par les loisirs sportifs ou culturels sera menacé. Que deviendront et la vie associative locale et les événements à caractère sportif ou festif qui rassemblent une majorité de vos administrés et qui maintiennent ainsi le lien social ?

Si vous n'êtes pas convaincu de l'argument affiché, selon lequel l'extension du travail dominical va



La lettre aux élus
17, rue des Chasseurs
95100 - Argenteuil

☎ 01.34.11.16.94
Envoi : 40 000 exemplaires
www.lalettreauxelus.com

doper le commerce, donc l'économie nationale, améliorer le revenus des salariés concernés, tout en facilitant la gestion de leurs loisirs, il semble logique de considérer que votre devoir d'élu soucieux du bien commun est de vous opposer à toute extension dans votre commune du travail le dimanche.